
Mise en place de trois comptes personnels CPA , CPF et CEC



L'ordonnance du 19 janvier 2017 ajoute les articles 22 ter et 22 quater à la loi 83-634 (titre I du statut général des fonctionnaires). Si cette ordonnance est ratifiée par le parlement, elle prendra force de loi. L'article 22 ter instaure le compte personnel d'activité (CPA) pour les fonctionnaires. Celui-ci est constitué du compte personnel formation (CPF) et du compte engagement citoyen (CEC).

Les règles de fonctionnement du CEC sont communes à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur statut professionnel. Chacune des activités recensées (réserve militaire, direction d'une association ou fonction de maître d'apprentissage) permet d'acquérir 20

heures de droit à la formation par an, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

L'article 22 quater est consacré au compte personnel de formation, qui remplace le DIF (droit individuel à la formation). Ce compte est crédité de 24 heures au 31 décembre de chaque année jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis de 12 heures maximum dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Les heures acquises au titre du DIF à la date du 31 décembre 2016 sont transférées sur le CPF. Pour les fonctionnaires de catégorie C recrutés sans diplôme, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Les droits à la formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts qui s'ajoutent.

L'agent qui souhaite bénéficier des heures acquises en vue de suivre des actions de formation en fait la demande auprès de son administration. Un refus de l'administration doit être motivé et l'agent peut saisir sa CAP pour avis (l'avis de la CAP est requis obligatoirement pour le rejet d'une troisième demande).

Le décret de mise en œuvre de cet article 22 quater de la loi 83-634 est paru le 6 mai 2017. Ce décret concerne les fonctionnaires, les agents contractuels et les ouvriers affiliés au régime des pensions. Il précise que l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle. Le calendrier d'utili-

sation des jours doit être validé par l'employeur.

Le décret précise également la forme de la demande de l'agent pour utiliser des heures du CPF : celle-ci doit contenir la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde celle-ci.

Un certain nombre d'actions de formation sont définies comme prioritaires :

- celles qui sont liées à la prévention à l'incapacité à l'exercice des fonctions (l'avis du médecin de prévention est nécessaire) ;
- celles permettant d'obtenir un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- celles permettant de préparer les concours et les examens.

Enfin, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques de la formation suivie. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par arrêtés ministériels.

FO rappelle son opposition constante à la logique de l'individualisation à l'œuvre dans la mise en place de ces différents comptes. C'était déjà la position de FO lors de la mise en place du DIF en 2007.

A l'opposé de cette logique FO combat pour des droits collectifs statutaires dans le cadre du paritarisme.



The logo consists of the letters 'FGF' in a bold, blue, sans-serif font, with the letters 'FO' in a bold, red, sans-serif font positioned directly below them.